

Charte des fournisseurs mandatés par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE pour le compte de ses clients

Table des matières

1. Dispositions en lien avec le droit du travail
 - 1.1. Respect des dispositions du droit du travail et des éventuelles conventions collectives de travail (CCT)
 - 1.2. Lutte contre le travail au noir
 - 1.3. Respect en matière d'assurances et de cotisations sociales
 - 1.4. Interruption du compte fournisseur
2. Engagements du fournisseur dans le cadre de sa collaboration avec GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE
 - 2.1. Couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise
 - 2.2. Interdiction de sous-traitance
 - 2.3. Confidentialité et protection des données
 - 2.4. Qualité des prestations
 - 2.5. Règles en matière de rétrocessions, commissionnements, etc. aux collaborateurs GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE
 - 2.6. Respect de l'environnement et développement durable
3. Sécurité dans le cadre des travaux confiés au fournisseur
 - 3.1. Sécurité sur les chantiers et lors des interventions
 - 3.2. Mesures en cas d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir des substances dangereuses
4. Garanties pour les défauts
 - 4.1. Normes applicables
 - 4.2. Réception des travaux
 - 4.3. Défaut
5. Devis et factures
 - 5.1. Etablissement et envoi des devis
 - 5.2. Etablissement et envoi des factures
 - 5.3. Paiement des factures par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE
6. Documents à fournir

1. Dispositions en lien avec le droit du travail

1.1. Respect des dispositions du droit du travail et des éventuelles conventions collectives de travail (CCT)

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière de droit du travail, soit notamment la loi fédérale sur le travail (loi sur le travail, LTr) et les articles 319 à 362 du Code des obligations.

Si une ou plusieurs convention(s) collective(s) de travail (CCT) au sens des articles 356 à 358 du Code des obligations sont en vigueur et s'applique(nt) à la/aux branche(s) d'activité(s) exercée(s) par le fournisseur, ce dernier confirme en avoir connaissance et la/les respecter.

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales en matière de droit du travail et/ou de CCT.

1.2. Lutte contre le travail au noir

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière de lutte contre le travail au noir, soit notamment la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN) et l'ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN).

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes en vertu de la loi sur le travail au noir pour non-respect de ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévue dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers.

1.3. Respect en matière d'assurances et de cotisations sociales

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière d'assurances et de cotisations sociales pour ses employés.

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes pour non-respect de l'obligation d'assurances ou de paiement des charges sociales.

1.4. Interruption du compte fournisseur

Le compte fournisseur sera immédiatement interrompu en cas de violation des dispositions du droit du travail, des dispositions légales en matière de lutte contre le travail au noir ou en cas de défaut de paiement des caisses auxquelles il est affilié.

2. Engagements du fournisseur dans le cadre de sa collaboration avec GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE

2.1 Couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise

Le fournisseur confirme disposer d'une assurance responsabilité civile de son entreprise avec une couverture suffisante d'un montant minimum de CHF 5'000'000 pour permettre la prise en charge des coûts des dommages que lui-même ou ses employés pourraient être amenés à causer dans le cadre de leur activité.

Il s'engage à maintenir une telle couverture d'assurance tant et aussi longtemps qu'il est mandaté par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE pour le compte de ses clients.

2.2 Interdiction de sous-traitance

Le recours, par le fournisseur, à la sous-traitance est strictement interdit pour tous travaux adjugés et intervention confiée par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE pour le compte de ses clients, à moins que celle-ci ait été annoncée et préalablement acceptée, par écrit.

En cas de sous-traitance autorisée, le sous-traitant est placé sous l'entière responsabilité du fournisseur et ce dernier demeure seul responsable des droits et obligations en lien avec les travaux confiés.

2.3 Confidentialité et protection des données

Dans le cadre des travaux et interventions qui lui sont confiés, le fournisseur est amené à disposer d'informations et de données personnelles, notamment sur les propriétaires, copropriétaires ou locataires d'immeubles ou d'objets gérés par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

Le fournisseur veillera au respect des conditions imposées au traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions en vigueur. Il imposera une obligation de confidentialité à ses employés concernant toutes les données personnelles qui leurs sont divulguées dans le cadre des travaux commandés et informera la régie, à première demande, des mesures qu'il a prises en relation avec ses obligations.

Il n'est en aucun cas autorisé à en faire un autre usage que celui indispensable à l'exécution de sa mission et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection de ses informations et données.

Le fournisseur ne conservera aucune donnée personnelle qui lui est fournie dans le cadre du contrat autre que nécessaire à la mise en œuvre du contrat, ou pour se conformer à l'une de ses obligations légales.

Le fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles, pour protéger les données personnelles contre la perte et toute autre forme de traitement illégal, notamment pour éviter une collecte et un traitement ultérieur inutiles.

Pour toutes informations ou annonce d'éventuels incidents, le fournisseur peut contacter GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE en écrivant par e-mail à l'adresse : dpo@gerofinance.ch.

2.4 Qualité des prestations

Le fournisseur s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans les règles de l'art, dans les délais convenus, et en mettant à disposition des employés disposant des qualifications nécessaires.

2.5 Règles en matière de rétrocessions, commissionnements, etc. aux collaborateurs de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE

GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE attache une attention particulière à l'intégrité de ses collaborateurs.

En ce sens, son règlement du personnel interdit formellement à ceux-ci la perception de toute rétrocession, tout commissionnement, etc., ce dont le fournisseur prend acte et s'engage à respecter. Dans le cas contraire, l'entreprise sera définitivement radiée des fournisseurs mandatés par le groupe GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

Les prestations de valeur modeste faisant partie des pratiques commerciales usuelles, tel qu'un repas occasionnel ou un cadeau de fin d'année, demeurent néanmoins acceptables en général. En cas de doute, le fournisseur doit se référer au Directeur du service Gérance ou Copropriété, ou à la Direction Générale de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

2.6 Respect de l'environnement et développement durable

GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE attache une attention particulière au respect de l'environnement et au développement durable.

Dans ce cadre, elle attend des fournisseurs qu'elle mandate pour le compte de ses clients un engagement quant à la mise en œuvre de toutes les mesures utiles et nécessaires en vue de favoriser l'environnement et le développement durable.

Cet engagement passe notamment par l'utilisation de produits et de matériaux aussi respectueux de l'environnement que faire se peut, la recommandation de mesures permettant les économies d'énergies, la réduction de l'utilisation du papier, etc.

3. Sécurité dans le cadre des travaux confiés au fournisseur

3.1 Sécurité sur les chantiers et lors des interventions

Le fournisseur déclare connaître les dispositions légales et les recommandations des organismes compétents en matière de sécurité sur les chantiers et de prévention des accidents, soit notamment l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA), l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) ainsi que les prescriptions de la Suva et du Bureau de prévention des accidents (BPA).

Il s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en vue de prévenir les accidents professionnels.

De même, le fournisseur s'engage à informer la régie dans l'hypothèse où il lui serait demandé de procéder à des travaux alors que les règles de sécurité dans le cadre de son intervention ne peuvent être garanties en raison, par exemple, d'installations manquantes ou inexistantes.

3.2 Mesures en cas d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir des substances dangereuses

Le fournisseur déclare connaître les dispositions légales relatives à la lutte contre les substances dangereuses (amiante, PCB, plomb, HAP, HBCD, etc.), soit notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) et, cas échéant, les lois, règlements et directives qui peuvent exister au niveau cantonal.

Il s'engage à les respecter, notamment dans le cadre de toute intervention sur des matériaux susceptibles de contenir ces substances dangereuses. Le fournisseur s'engage à informer GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE s'il lui est impossible de respecter les dispositions légales y relatives.

4. Garanties pour les défauts

4.1 Normes applicables

En acceptant les travaux et interventions qui lui sont confiés par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE pour le compte de ses clients, le fournisseur accepte de se soumettre aux dispositions relatives aux garanties pour les défauts, contenues dans la norme SIA 118 à l'exception de l'article 31 alinéa 2 qui ne s'appliquera pas.

GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE décline toute responsabilité pour les dommages qui seraient causés à l'entreprise ou à son ouvrage par une autre entreprise. Dans ces cas, l'entreprise agira directement à l'encontre de l'entreprise responsable.

4.2 Réception des travaux

En dérogation aux articles 158 alinéa 2 et 164 de la norme SIA 118, GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE peut procéder à la réception de l'ouvrage de l'entreprise sans sa présence.

Sauf convention contraire écrite, la réception de l'ouvrage de l'entreprise par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE et les effets qui s'y rattachent ne peuvent intervenir que simultanément à la réception de l'ouvrage d'ensemble par le maître de l'ouvrage.

L'objet de la réception est l'ouvrage complet de l'entreprise, les éventuelles modifications de commandes comprises.

En dérogation à l'article 157 de la norme SIA 118, la réception préalable d'une partie d'ouvrage ne peut intervenir qu'à la demande écrite de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

L'envoi par l'entreprise d'un avis d'achèvement n'ouvre pas la voie à une procédure de réception de l'ouvrage de l'entreprise préalablement à la réception par le maître de l'ouvrage de l'ouvrage d'ensemble.

4.3 Défaut

Aussitôt qu'il a connaissance d'un défaut qui lui incombe, le fournisseur déploie tous les efforts nécessaires à supprimer celui-ci dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un dommage important est causé à l'ouvrage de l'une ou l'autre des entreprises ou une installation de chantier au sens de l'article 123 de la norme SIA 118 et qu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur, toutes les entreprises présentes sur le chantier au moment où survient le dommage sont tenues à réparation, chacune proportionnellement à la part correspondant à la valeur totale des travaux prévus contractuellement.

En cas de livraison par l'entreprise d'un ouvrage défectueux, GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE est en droit de retenir ses paiements, y compris celui de la retenue de garantie, jusqu'à ce que l'entreprise ait entièrement et régulièrement procédé à l'élimination des défauts exigés et livré ses travaux de réfection.

5. Devis et factures

5.1 Etablissement et envoi des devis

Sauf cas particulier et exceptionnel, les devis sollicités font l'objet d'une « Demande de devis » écrite de la part de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

Le fournisseur établit et envoie son devis dans le délai requis (sauf imprévu dont il avisera GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE) en privilégiant l'envoi par e-mail directement à la personne à l'origine de la demande.

S'il prévoit une demande d'acomptes dans le cadre de travaux importants, le fournisseur doit en faire mention dans son devis.

5.2 Etablissement et envoi des factures

Sauf cas particulier et exceptionnel, les travaux confiés au fournisseur font l'objet d'un « Bon de travail », d'une « Confirmation de devis » ou d'un « Contrat d'entreprise » écrits de la part de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE.

Le fournisseur établit et envoie sa facture au plus tard 30 jours après l'exécution des travaux et par courrier.

Celle-ci est libellée au nom du propriétaire, est détaillée et est accompagnée du « Bon de travail » ou de la « Confirmation de devis ». Les prix blocs ne sont pas admis.

5.3 Paiement des factures par GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE

En règle générale, la facture est payée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant sa réception, pour autant que celle-ci soit conforme et ne nécessite pas d'être modifiée par le fournisseur.

Dans la mesure où GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE n'intervient qu'en qualité de mandataire au nom et pour le compte de ses clients propriétaires ou copropriétaires, la responsabilité du paiement de la facture est du ressort exclusif de ces derniers.

6. Documents à fournir

GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE est particulièrement attentif à entretenir des relations de confiance avec l'ensemble de ses fournisseurs et ne souhaite pas collaborer avec des entreprises qui ne respectent pas les règles de base en matière de déontologie professionnelle. Dans ce cadre, il rend le fournisseur attentif aux documents à fournir lors de sa création dans sa base de données, à savoir :

- Extrait du registre du commerce avec radiations ;
- Attestation confirmant que l'entreprise est à jour dans le paiement des charges sociales ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le fournisseur s'engage par ailleurs à transmettre, sur simple demande de GEROFINANCE | RÉGIE DU RHÔNE, laquelle interviendra en principe tous les deux ans, une attestation multipack qui collationne différentes informations sur le respect des conventions collectives de travail (CCT), le paiement des charges sociales, le respect des obligations fiscales, etc.